

CONSEIL GÉNÉRAL

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2012

RAPPORT D'ADOPTION DES NOUVELLES AIDES FINANCIERES DÉPARTEMENTALES EN FAVEUR DES COLLECTIVITES LOCALES AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES ET DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme notamment les articles L.142-1 à L.142-13,

VU la loi 83-663 du 23 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et confiant aux départements la compétence d'élaboration du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),

VU la loi 85-729 du 18 juillet 1985 et suivantes relatives à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU la loi 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi de finances rectificative pour 2010 n°2010-1658 du 29 décembre 2010,

VU sa délibération 89-3-22 du 26 mai 1989 relative à la mise en place de la politique des ENS, complétée par les délibérations des 21 mars 1991 et 27 octobre 1994,

VU sa délibération 99-2-01 du 25 février 1999 approuvant les nouvelles orientations pour la période 1999-2004 de la politique des Espaces Naturels Sensibles,

VU sa délibération 2005-03-0019 du 23 mai 2005 relative à la stratégie départementale de préservation et de mise en valeur des espaces naturels paysagers 2005-2009,

VU sa délibération 2011-01-0027 du 21 novembre 2011 relative à la part départementale de la taxe d'aménagement,

VU sa délibération 2011-04-0046 du 12 décembre 2011 adoptant le Schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles (2012-2021),

VU sa délibération 2012-04-0036 du 2 juillet 2012 adoptant le nouveau partenariat avec les territoires essonniers (2013-2017),

CONSIDÉRANT les enjeux environnementaux pesant sur notre territoire, les attentes fortes de la population essonnoise en matière de cadre de vie, ainsi que les nouvelles compétences données aux départements en matière de trame verte et bleue et de protection de la ressource en eau,

VU le rapport de Monsieur le Président,

Sa 4ème commission entendue,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

CRÉE un Fonds départemental pour la préservation et la valorisation des Espaces Naturels Sensibles qui finance les différentes aides en investissement accordées aux communes et intercommunalités, hors parcs naturels régionaux, au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) et du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

APPROUVE les nouvelles aides financières en faveur des collectivités locales au titre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles (ENS) telles que figurant en annexe 2.

APPROUVE le modèle de Pacte pour la préservation et la valorisation de la biodiversité essonnienne figurant en annexe 3.

APPROUVE les modèles de conventions d'aide financière à l'acquisition, l'étude et l'aménagement d'Espaces Naturels Sensibles (ENS) et de cheminements dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) figurant en annexes 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

DIT qu'une bonification de l'aide départementale à hauteur de 10 % du montant HT du projet, sous réserve du plafonnement à 80 % d'aides publiques, sera accordée aux communes qui répondent au critère de lutte contre les inégalités sociales et territoriales. Seront concernées les 30 % des communes les plus fragilisées telles que classées en fonction de l'Indice Territorial de Solidarité (ITS), adopté par la délibération 2012-04-0036 du Conseil général du 2 juillet 2012 relative au nouveau partenariat avec les territoires essonniens (2013-2017).

DIT que les opérations ayant fait l'objet d'une dérogation depuis le 13 juin 2012 pourront être instruites en fonction des dispositifs d'aides adoptés par la présente délibération, dans la limite des crédits disponibles.

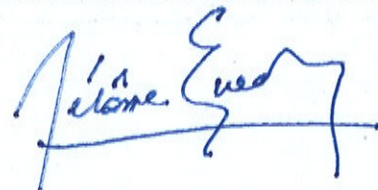
DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les recettes de la part départementale de la taxe d'aménagement affectée aux Espaces Naturels Sensibles.

DONNE DELEGATION à la Commission permanente pour approuver les conventions d'aides financières et les pactes de biodiversité qui leur sont annexés à passer avec les collectivités bénéficiaires.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits sur le chapitre 204, articles 204141 et 204142, fonction 738 pour le Fonds départemental pour la préservation et la valorisation des Espaces Naturels Sensibles.

Le Président du Conseil général certifie exécutoire à compter du : 19 NOV. 2012 la présente délibération transmise à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département (Article L 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le président du Conseil général



Jérôme Guedj